



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

**Service Mutualisé
de l'enseignement privé
du 1er degré**

Gestion collective

Affaire suivie par :

Nelly BERNARD

Amandine FASOLI

Pascale RIOU

Tél : 04 26 53 80 49

04 26 53 80 63

04 26 53 80 48

Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

Privas, le 6 avril 2023

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

18 place André Malraux

CS 10627

07006 PRIVAS Cedex

Mesdames et messieurs les enseignants
du premier degré privé

Ouverture au public :

du lundi au jeudi

de 8h30 à 12 h

et de 13h30 à 17h

le vendredi

de 8h30 à 12h

et de 13h30 à 16h

Sous couvert de Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Sous couvert de Mesdames et messieurs
les chefs d'établissement d'enseignement privé
sous contrat du premier degré

Objet : Accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de professeur des écoles au titre de l'année scolaire 2023-2024.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de la rentrée 2023 et de présenter la procédure et le calendrier des opérations.

Accès à la classe exceptionnelle

I – Les conditions requises

Sont éligibles au titre du premier vivier :

Les professeurs des écoles ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe au 31/08/2023 et qui justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies par l'arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 6 août 2021, modifié par l'arrêté du 21 mars 2022).

Les conditions requises s'apprécient à la date du 31 août 2023 pour une nomination au 1^{er} septembre 2023.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire ; seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif.

A titre d'exemple, les fonctions éligibles concernent particulièrement les :

- ✓ Années d'affectation en établissements relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire ;
- ✓ Années d'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- ✓ Années d'affectation dans un établissement bénéficiaire d'un « contrat local d'accompagnement » ;
- ✓ Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école ;
- ✓ Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- ✓ Fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;
- ✓ Fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres du privé sous contrat ;
- ✓ Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants ;
- ✓ Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Pour rappel, il n'est plus nécessaire de faire acte de candidature dans l-I-Professionnel pour que l'éligibilité au titre du vivier 1 soit prise en compte.

Sont éligibles au titre du second vivier :

Les professeurs des écoles ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe au 31/08/2023. Toutefois, durant une période temporaire de 3 ans (campagnes 2021 à 2023), les agents ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre du second vivier.

Pour ces personnels, la participation à la campagne annuelle d'avancement est automatique et ne requiert pas d'acte de candidature.

II – Procédure

Que ce soit au titre du vivier 1 ou du vivier 2, les promotions ne sont pas subordonnées à acte de candidature.

Les enseignants promouvables sont appelés à vérifier que les missions et fonctions éligibles au titre du premier vivier sont bien enregistrées sur leur CV I-PROFESSIONNEL dans l'onglet dédié aux fonctions et missions de la classe exceptionnelle. A défaut, ils veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV, au plus tard le 5 mai 2023.

Nota bene : Les fonctions doivent être enregistrées mais aussi justifiées en joignant impérativement les arrêtés d'affectation ou tout document attestant de l'exercice des fonctions. Seules les fonctions et missions inscrites dans l'onglet dédié, et dûment justifiées, seront examinées par le Service mutualisé de l'enseignement privé du premier degré (SMEP-1D).

Modalités de connexion

- ▶ **Accéder à I-Professionnel via le portail Arena et s'authentifier**
- ▶ **Sélectionner la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle puis OK**
- ▶ **Consulter et compléter le dossier - Rubrique Fonctions et missions**
- ▶ **Possibilité d'ajouter / modifier des fonctions (compléter les rubriques et joindre pièce justificative)**
- ▶ **Ne pas oublier de « Valider » le dossier**

Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie, accessible par le biais du PIA (portail interactif agent : <https://pia.ac-grenoble.fr/portail/accueil>), permet de formuler une demande en déposant un ticket.

L'administration vérifie l'éligibilité :

Après vérification par le SMEP-1D, les enseignants promouvables éligibles à l'un ou l'autre vivier sont informés par message électronique via I-PROFESSIONNEL.

De même, les enseignants dont les fonctions n'auraient pas été retenues et/ou qui seraient donc réputés non éligibles, sont informés par message électronique via I-PROFESSIONNEL.

Les enseignants disposent d'un délai de 15 jours pour fournir les pièces justificatives :

A compter de cette notification électronique, les enseignants disposent d'un délai de 15 jours pour fournir, le cas échéant, les pièces justificatives pour les fonctions/missions non retenues par les services. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice (arrêté, attestation d'un chef d'établissement, attestation de services par exemple). Les enseignants ayant transmis des pièces complémentaires dans ce délai, sont informés des suites données.

Les IEN et, le cas échéant, les chefs d'établissement, formulent un avis :

Les IEN et, le cas échéant, les chefs d'établissement, formulent un avis sur les dossiers des enseignants éligibles au titre du premier et du second vivier.

Cet avis est formulé via l'application I-PROFESSIONNEL et prend la forme d'une appréciation littérale.

Un seul avis est exprimé par enseignant, si celui-ci est promuable au titre du premier vivier et du second vivier.

S'agissant des personnels exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur de circonscription est recueilli.

Cet avis est important dans la mesure où il constitue un des éléments sur lequel s'appuiera l'appréciation de l'IA-DASEN.

Il est à noter que chaque personnel promuable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier.

L'IA-DASEN porte une appréciation sur la valeur professionnelle :

L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle émise par l'IA-DASEN porte notamment sur l'expérience et l'investissement professionnels des enseignants. Elle s'appuie sur le CV I-PROFESSIONNEL et sur les avis de l'IEP et du chef d'établissement.

Elle se décline en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant et Insatisfaisant.

L'établissement du tableau d'avancement :

Deux listes d'enseignants éligibles sont établies, une au titre du premier vivier et l'autre au titre du second vivier. La situation des enseignants promouvables au titre des deux viviers est examinée au titre des deux viviers. Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème indicatif valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle (de 0 point à 140 points) et l'ancienneté dans la plage d'appel (de 0 point à 48 points). Une attention particulière est portée à l'équilibre Hommes / Femmes par rapport aux promouvables. Le tableau d'avancement est arrêté dans la limite du contingent de promotions alloué par le ministère.

III – Calendrier prévisionnel des opérations

Le calendrier prévisionnel de opérations est le suivant :

Mise à jour du CV IPROFESSIONNEL par les enseignants promouvables	Jusqu'au 05 mai 2023 inclus
Examen des dossiers des promouvables par le service gestionnaire (SMEP-1D)	Jusqu'au 15 mai 2023
Information des personnels de la validation ou non de leur dossier (message via I-PROFESSIONNEL)	17 mai 2023
Délai de 15 jours permettant à l'enseignant de fournir les pièces justificatives des fonctions et missions non retenues par les services	17 mai 2023 au 31 mai 2023
Validation définitive des dossiers des promouvables par les services	6 juin 2023
CCMI et résultats	Deuxième quinzaine de juin 2023

Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

L'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle a pour objet de permettre aux personnels relevant de la classe exceptionnelle dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience semblent justifier une promotion à l'échelon spécial, de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

Nota Bene : A ce jour, les conditions d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ne sont pas définitivement compte tenu d'évolutions possibles. Un complément d'information sera apporté ultérieurement.

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Education nationale de l'Ardèche
La Secrétaire générale
Isabelle CHAILLAN

Thierry AUMAGE